

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances  
et de la relance

Ministère des solidarités et de la santé

## Circulaire du 24 juillet 2020

relative à la procédure d'homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés

NOR : ECOD2006972C

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Le ministre des solidarités et de la santé,**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'homologation des prix du tabac, prévue aux articles 572 et 284 annexe II du code général des impôts (CGI).

Elle abroge et remplace la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la procédure d'homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés. Elle abroge également la circulaire du 16 février 2018 relative à l'habilitation des opérateurs du secteur du tabac dans la procédure d'homologation des prix.

Sont concernés par les dispositions qui suivent les fabricants de tabacs manufacturés, les fabricants agréés de tabacs manufacturés et les fournisseurs agréés de tabacs manufacturés.

**Titre 1 : Les modalités à respecter pour l'application de la règle du prix unique, prévue à l'article 572 du code général des impôts**

### **I. L'appellation du produit**

Conformément à l'article 572 du CGI, un produit du tabac doit avoir un prix unique aux 1 000 unités ou aux 1 000 grammes.

En pratique, l'arrêté d'homologation liste, pour chaque fournisseur agréé, le prix des références de chaque produit, étant précisé qu'une référence s'entend comme l'association

d'un libellé, d'un type de conditionnement et d'une unité (nombre de pièces, poids net en grammes).

La règle du prix unique s'applique aux références dont le libellé et le type de conditionnement sont identiques et ce, quelle que soit l'unité du produit.

Ce *modus operandi* est conforme aux principes posés par l'article 575 D du CGI et précisés dans les dispositions de l'article 56 AQ de l'annexe IV du CGI, énonçant que chaque unité de conditionnement doit indiquer de façon apparente « *l'appellation du produit telle qu'elle figure dans l'arrêté fixant son prix de vente au détail* », ainsi que « *le nombre de pièces pour les cigares ou cigarillos et cigarettes ou poids net en grammes pour les tabacs à fumer, à priser ou à mâcher* ».

*Exemples :*

Le produit « Europe » peut comporter plusieurs références, chacune ventilée en un conditionnement donné, comme « Europe, en 30 grammes » ou « Europe, en 66 grammes ».

« Europe », « Europe (blague) » et « Europe (pot) » sont trois produits différents, car ils ont, chacun, une appellation distincte. En revanche, « Europe (pot), en 30 grammes » et « Europe (pot), en 66 grammes » sont le même produit associé à un conditionnement différent.

Le nom figurant sur l'unité de conditionnement doit être identique au nom du produit repris dans l'arrêté d'homologation, conformément à l'article 56 AQ de l'annexe IV du CGI.

Si un produit s'appelle « Europe » dans l'arrêté d'homologation, l'unité de conditionnement ne pourra pas indiquer, par exemple, « Europe blond », « Europe bleue », « Europe 1820 » ou « Eur. ».

Toute tentative manifeste de détournement de l'application de la règle du prix unique, par la création de multiples références recouvrant le même produit, par la déclinaison d'appellations similaires ou sous toute autre forme, donnera lieu à un refus d'homologation.

## **II. Le calcul du prix unique**

En vertu de l'article 572 du CGI, le prix d'un produit doit être unique lorsqu'il est rapporté aux 1 000 unités ou 1 000 grammes. Cet article précise que « *pour chaque conditionnement, le prix de détail du produit est égal à ce prix unique rapporté à la contenance du conditionnement, puis arrondi au multiple de 5 centimes d'euro le plus proche* ».

Tout produit qui ne respecte pas la règle du prix exprimé aux 1 000 unités ou aux 1 000 grammes ne sera pas homologué, y compris si ces produits ont déjà été homologués.

Les fabricants et les fournisseurs agréés devront déclarer à l'administration le prix aux 1 000 unités ou aux 1 000 grammes pour chaque référence. Il est impératif de saisir cette information pour toutes les références soumises à homologation.

## **Titre 2 : Les modalités pratiques de l'homologation des prix**

### **I. Le déroulement d'une campagne d'homologation**

Les opérateurs concernés sont informés de la faculté de déposer une demande d'homologation par courriel envoyé à l'adresse mail qu'ils auront préalablement communiquée à l'administration. Cette transmission doit être effectuée dans les 5 jours ouvrés à compter du lancement de la campagne d'homologation.

Les fabricants et fournisseurs de tabac sont tenus d'informer l'administration en cas de changement d'adresse mail. L'administration ne peut être tenue pour responsable en cas d'envoi de courriels à des adresses erronées.

### **II. Une procédure dématérialisée**

Les dates de début et de fin de dépôt des prix sont précisées dans chaque courriel de lancement de campagne d'homologation. Aucune demande ni correction envoyée à l'administration postérieurement à la date de fin de dépôt ne sera recevable.

Lors de chaque campagne, les opérateurs sont invités à communiquer leurs prix à l'adresse mail [prix-tabacs@douane.finances.gouv.fr](mailto:prix-tabacs@douane.finances.gouv.fr), au moyen d'un tableau pré-formaté envoyé par l'administration. Ce tableau à retourner à l'administration doit indiquer les produits qui continuent à être commercialisés, ceux qui connaissent un changement de dénomination commerciale ou de prix, les nouveaux produits et ceux à retirer de la commercialisation.

Si un fabricant ou un fournisseur ne dépose pas de prix pendant une campagne, l'administration réexamine la liste de prix de la dernière campagne pour laquelle il a déposé des prix. Si ces prix respectent toujours les conditions requises pour l'homologation, l'administration les homologuera. Il est toutefois préférable de confirmer par mail la volonté de déposer une liste même sans modification.

### **III. Le calendrier de l'entrée en vigueur des homologations pour l'année 2020**

Le décret n° 2020-707 du 9 juin 2020 relatif à la procédure d'homologation du prix de vente au détail des tabacs manufacturés a modifié l'article 284 annexe II du CGI et prévoit à présent au moins 6 campagnes d'homologation par an. Un calendrier annuel sera transmis aux fabricants et fournisseurs fin d'année N-1 précisant les dates de lancement des campagnes d'homologation et l'entrée en vigueur des prix.

Le 24 juillet 2020

La sous-directrice de la santé des populations et de  
la prévention des maladies chroniques,

*Signé*

Zinna BESSA

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,

*Signé*

Yvan ZERBINI